



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 27/01/2017

Reçu en préfecture le 27/01/2017

Affiché le

ID : 083-218300382-20170125-2017_8-DE

Délibération N° 2017-08

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix sept, le 25 Janvier à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO, M. Christian LUQUE, M. Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Marc MILESI donne pouvoir à M. Georges ROUVIER
Monsieur Jean-Luc CABASSON donne pouvoir à Monsieur LUQUE.
Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à M. Daniel MUNTER
Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE donne pouvoir à Mme Dominique BARBA
Madame Irma MONACO donne pouvoir à Laure BERDUGO.

Secrétaire de séance : Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme comme prévu à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme

M le Maire expose :

Par délibération en date du 26/02/2015, le Conseil Municipal de CHATEAUDOUBLE a prescrit la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et a défini les modalités de la concertation.

Les études ont été lancées concrètement en février 2016. Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et consultées ont eu lieu les 06/09/2016 (sur le diagnostic) et 17/11/2016 (sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Le PADD présenté par l'équipe municipale est largement partagé par les personnes publiques associées mais un point est resté conflictuel puisque les services de l'Etat ont demandé de réduire un peu plus les zones potentiellement constructibles au regard de la Loi Alur et la Loi Montagne (chemin de Fontvieille et partie haute de la route d'Ampus). S'opposent donc deux logiques : la réalité du terrain portée par les élus et une vision très théorique, administrative de l'Etat notamment. Malgré tout, la Commune a décidé de suivre les recommandations de l'Etat pour pouvoir arrêter au plus vite son document.

Quatre réunions publiques de concertation se sont également tenues les 2/06/2016 et 29/06/2016 sur cadre législatif et conclusions du diagnostic et les 16/12/2016 et 11/01/2017 sur le PADD. Les habitants n'ont pas fait de remarques particulières sur le PADD à l'exception des terrains déclassés entre le POS et le PLU et des difficultés existantes pour obtenir un permis au regard de la Loi Montagne.

Après plusieurs échanges et débats internes, les élus ont bien conscience que le PLU ne pourra répondre à tous les besoins dans un premier temps (notamment logements). Les débats ont notamment porté sur la réduction des zones constructibles le long de la RD 51, l'absence d'extension urbaine sur Rebouillon, la dynamique agricole du territoire, la nécessité de maintenir des équipements collectifs, la pertinence de maintenir les terrains municipaux en zones constructibles, etc.

Mais il est essentiel de ne pas rester trop longtemps sous le régime du Règlement National d'Urbanisme.

Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil débattent une nouvelle fois ce jour sur le PADD, PADD qui s'appuie sur deux orientations générales, à savoir :

- Orientation 1 : Conforter la centralité villageoise
- Orientation 2 : Valoriser le territoire en tenant compte de ses nombreux atouts

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2011) ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 qui précise notamment qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/02/2015 prescrivant la révision générale du POS de CHATEAUDOUBLE valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Précise que le PADD se structure de la manière suivante :

- **Orientation 1 : Conforter la centralité villageoise**
 - Objectif 1.1 : Préserver l'aspect patrimonial du village et asseoir son rôle sociétal
 - Action n°1 : Protéger le patrimoine bâti et paysager dans le village et sur ses abords immédiats
 - Action n°2 : Conforter le parc d'équipements collectifs
 - Action n°3 : Poursuivre la politique de maintien des commerces, artisans, services et logements dans le village
 - Action n°4 : Poursuivre la politique de valorisation des déplacements et d'amélioration du stationnement
 - Objectif 1.2 : Structurer l'enveloppe agglomérée aux abords du village dans le respect des enjeux paysagers, écologiques, pluviaux, agricoles et techniques
 - Action n°1 : Répondre aux besoins en matière de logement (notamment pour les jeunes) pour maintenir les équipements, commerces et services sur la commune
 - Action n°2 : Organiser le développement urbain de Châteaudouble à l'ouest et au nord du village pour tenir compte des enjeux locaux
 - Action n°3 : Promouvoir la diversité bâtie et modérer la consommation de l'espace
- **Orientation 2 : Valoriser le territoire en tenant compte de ses nombreux atouts**
 - Objectif 2.1 : Prendre en compte les besoins en matière d'habitat en dehors du village
 - Action n°1 : Répondre aux besoins des habitants du hameau de Rebouillon autant que possible au regard des contraintes et des enjeux liés à ce hameau

- Action n°2 : Permettre l'amélioration des habitations existantes situées en zones naturelles ou agricoles
- Objectif 2.2 : Développer une activité économique respectueuse de l'environnement
 - Action n°1 : Développer l'activité touristique de la Commune
 - Action n°2 : Développer l'activité agricole
 - Action n°3 : Valoriser l'activité sylvicole
 - Action n°4 : Tenir compte des activités existantes dans les écarts
- Objectif 2.3 : Préserver le patrimoine écologique
 - Action n°1 : Préserver l'intégrité des gorges de Châteaudouble
 - Action n°2 : Protéger la trame verte (corridors et réservoirs de biodiversité terrestres)
 - Action n°3 : Protéger les cours d'eau et zones humides locales (trame bleue du territoire)

✚ **PREND ACTE** de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme)

✚ **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2017 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le2017
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.